

COUR DU QUÉBEC

(Division des petites créances)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« *Chambre civile* »

N° : 400-32-011310-112

DATE : 19 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN TRUDEL, J.C.Q.

CONSTRUCTION ÉRIC MASSICOTTE INC.

Demanderesse

c.

**SYSTÈMES INTÉRIEURS BERNARD et
MNJ ASSOCIÉS INC.**

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame de la défenderesse Systèmes intérieurs Bernard et MNJ Associés inc. la somme de 1 850 \$ à la suite de la réalisation de travaux de sous-traitance dans le cadre du projet de construction du CSSS Trois-Rivières.

[2] Alléguant que les travaux de la demanderesse ont mal été exécutés, la défenderesse se porte demanderesse reconventionnelle et réclame à son tour la somme de 1 596,96 \$.

LES FAITS

[3] Au mois de février 2010, la défenderesse mandate la demanderesse afin d'exécuter des travaux relatifs aux systèmes intérieurs sur le chantier du projet du CSSS Trois-Rivières.

[4] La demanderesse exécute les travaux entre le 9 et le 23 février 2010 jusqu'au moment où elle est expulsée du chantier par la défenderesse sans raison.

[5] La demanderesse émet alors une facture pour les travaux effectués au montant de 7 477,97 \$.

[6] Un paiement partiel de cette facture est effectué par la défenderesse au montant de 5 977,87 \$ le 10 mars 2010.

ANALYSE ET DÉCISION

[7] CONSIDÉRANT que la défenderesse, bien que dûment assignée et appelée, était absente au jour de l'audition ;

[8] CONSIDÉRANT le dossier et la preuve ;

[9] CONSIDÉRANT les pièces au dossier ;

[10] CONSIDÉRANT le témoignage sincère et crédible de monsieur Éric Massicotte, représentant de la demanderesse ;

[11] CONSIDÉRANT que la demanderesse a prouvé les éléments essentiels de sa demande eu égard à la réclamation pour le solde contractuel ;

[12] CONSIDÉRANT que la réclamation de la demanderesse pour les honoraires professionnels d'avocats engagés afin de récupérer sa créance ne constitue pas des dommages directs au sens de la loi ;

[13] CONSIDÉRANT que la défenderesse et demanderesse reconventionnelle n'a présenté aucune preuve au soutien de sa réclamation ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** partiellement la demande ;

[15] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de **1 534,26 \$** avec intérêt légal depuis l'assignation, le tout majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

[16] **REJETTE** la demande reconventionnelle de la défenderesse ;

[17] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse les frais judiciaires au montant de **148 \$**.

[18] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au témoin René Dumas la somme de **73,80 \$** et au témoin David Pothier la somme de **84,55 \$** à titre de frais de taxation pour leur vacation à la Cour le 6 septembre 2011 ;

[19] **ORDONNE** au greffier de la Cour du Québec, division des petites créances, de transmettre une copie du présent jugement aux témoins René Dumas et David Pothier.

ALAIN TRUDEL, J.C.Q.

Date d'audience : 6 septembre 2011